



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 4-11

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 avril 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de santé Grand Est
  - DREETS
  - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté préfectoral n° DPC-2021-025 du **22 avril 2021** désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 7**

- Arrêté préfectoral du **21 avril 2021** instituant une délégation spéciale dans la commune de Boissy-le-Repos

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 9**

- Arrêté ARS n° 2021-1375 du **16 avril 2021** retirant l'arrêté n° 2019-3332 du 19 novembre 2019

### **Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est (D.R.E.E.T.S.)**

**p 11**

- Arrêté n° 2021-18 du **14 avril 2021** portant subdélégation de signature en faveur du chef de pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Drets Grand Est

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 14**

- Arrêté préfectoral n° 051-204-20-0001 du **21 avril 2021** portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application des articles L. 581-21 et R. 581-13 du Code de l'environnement et refusant l'installation d'une enseigne pour l'établissement SARL OPERA COIFFURE sur un immeuble sis 71 rue Paul Douce à DAMERY (51480)

- Arrêté préfectoral n° 051-380-20-0006 du **20 avril 2021** portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application des articles L. 581-21 et R. 581-13 du Code de l'environnement et assortissant de prescriptions l'autorisation d'installation d'enseignes pour la SARL RESTAURANT AKASYA sur un immeuble sis 9 Place Rémy Petit à Montmirail (51210)

- Arrêté préfectoral n° 051-649-20-0016 du **20 avril 2021** portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application des articles L. 581-21 et R. 581-13 du Code de l'environnement et refusant l'installation d'enseignes pour la SAS REG'HALLE & VOUS sur un immeuble sis 26 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

- Arrêté préfectoral n° 051-649-20-0017 du **20 avril 2021** portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application des articles L. 581-21 et R. 581-13 du Code de l'environnement et assortissant de prescriptions l'autorisation d'installation d'enseigne pour la SAS PERMA'VRAC sur un immeuble sis 37 rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR\_PRNTLB\_2021\_104\_03 du **21 avril 2021** portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay par débordement de la rivière MARNE pour la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne : Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR\_PRNTLB\_2021\_104\_02 du **21 avril 2021** portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de prévention du risque d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay par débordement de la rivière MARNE pour la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne : Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers, Tours-sur-Marne

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR\_PRNTLB\_2021\_104\_01 du **21 avril 2021** portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de prévention du risque d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay par débordement de la rivière MARNE pour la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne : Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles

- Arrêté préfectoral n° CHAS/2021-042 du **21 avril 2021** portant modification de l'arrêté CHAS/SB n°2021-037



**Le Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral du 22 avril 2021 n° DPC – 2021 – 025 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret n°2020-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPC-2021-024 du 13 avril désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne
- Vu** l'urgence ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la né-

cessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

**CONSIDERANT** les annonces que le Premier ministre en date du 15 avril demandant la mise en œuvre de la vaccination avec AstraZeneca de certains professionnels de plus de 55 ans considérés comme plus exposés au virus ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la vaccination de ces personnels il y a lieu d'ouvrir des centres de vaccination éphémères dans le département de la Marne

Sur proposition du délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 :**

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DPC 2021 – 24 du 13 avril 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département de la Marne.

##### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### **Article 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en Champagne, le 22 avril 2021.

1, rue de Jessaint CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10  
Mél : [pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr)

Le préfet de la Marne



Pierre N'GAHANE

**Annexe**

Nom / Type de lieu	Adresse	Code Postal	communes
CHRU REIMS via la maison médicale de garde	45 rue Cognacq Jay	51100	REIMS
Reims René Thys	avenue Paul Marchandeaudeau (entrée parking René Tys)	51100	REIMS
Reims Le Cellier	4 bis rue de Mars	51100	REIMS
FISMES	salle des fêtes, 28 rue de la Huchette	51170	FISMES
Cernay les Reims	salle la Marelle, 1 place de la République	51420	CERNAY LES REIMS
MSP SAINT MARTIN	16 TER route de Louvois	51520	SAINT MARTIN SUR LE PRE
Centre Hospitalier VITRY-LE-FRANCOIS	2 rue Charles Simon	51300	VITRY LE FRANCOIS
LE MANEGE	Esplanade Tauberbischofsheim	51300	VITRY LE FRANCOIS
maison médicale	rue du lotissement de la Saulx	51250	SERMAIZE LES BAINS
maison médicale	5 C rue du Soieumont	51290	SAIN REMY EN BOUZEMONT
Centre Hospitalier/Clinique	hall des sports Pierre Gaspard Parc de loisirs Roger	51200	EPERNAY
centre hospitalier d'Argonne	quartier Valmy	51800	SAINTE MENEHOULD
Centre Hospitalier Léon Bourgeois	51 Rue du Commandant Derrien	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE
Ancien collège	8 rue du capitaine Faucon	51120	SEZANNE
Maison des Associations - centre culturel Jean H	9 rue Saint Cloud	51600	SUIPPES
Salle Roger Ferrin	avenue du Général De Gaulle	51210	MONTMIRAIL
Espace culturel Napoléon III	Rue Du Général GOURAUD	51400	MOURMELON LE GRAND
Salle des Fêtes	28 Avenue De Paris	51700	DORMANS
Collège Terres rouges	Avenue Général Margueritte	51200	EPERNAY
Collège Pierre-Gilles de Gennes	33 rue du Cerisier	51300	FRIGNICOURT
Collège Jean Moulin	122 Avenue Jacques Simon,	51470	SAINT-MEMMIE
Lycée Georges Brière	2 Rue Vauban	51100	REIMS

1, rue de Jessaint CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10  
Mél : [pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr)



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 21 avril 2021

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté préfectoral  
instituant une délégation spéciale dans la commune de Boissy-le-Repos**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

**VU** l'arrêt n° 446633 du Conseil d'État du 14 avril 2021 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Boissy-le-Repos en raison de l'utilisation de l'emblème national sur une circulaire, en contravention avec les dispositions de l'article R. 27 du code électoral ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, « (...) en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres (...) une délégation spéciale en remplit les fonctions. »

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de l'annulation définitive des élections » ;

**Considérant** que l'annulation des opérations électorales de la commune de Boissy-le-Repos par le Conseil d'État le 14 avril 2021 rend nécessaire l'institution d'une délégation spéciale dans cette commune aux fins d'organiser les élections municipales partielles devant conduire à l'installation d'un nouveau conseil municipal ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Boissy-le-Repos.

**Article 2** : La délégation spéciale est composée comme suit :

- M. Olivier CAVE, chef du service de la caisse générale de l'agence comptable du musée du Louvre ;
- Mme Clarisse LESEIN, cadre territoriale retraitée ;
- Mme Marie-Claude YWANNE, cadre territoriale retraitée.

**Article 3** : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

**Article 4** : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**Article 5 :** Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé d'organiser les élections municipales partielles qui permettront de reconstituer le conseil municipal et, à l'issue de ces élections, de convoquer ce dernier pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

**Article 6 :** Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités locales.

**Article 7 :** Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

**Article 8 :** Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay et le directeur départemental des finances publiques de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Boissy-le-Repos et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Denis GAUDIN





**ARRETE ARS n°2021-1375 du 16/04/2021**  
retirant l'arrêté n°2019-3332 du 19/11/2019

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté du 9/12/2009 portant autorisation de fonctionnement de la structure lits halte soins santé gérée par le centre communal d'action sociale, 9 rue Carnot à Châlons en Champagne ;
- VU** l'arrêté n°2019-3332 du 19/11/2019 portant autorisation d'extension de capacité des LHSS géré par le CCAS de Chalons en Champagne.

Considérant que la structure, par courrier en date du 16 février 2021 fait part « qu'il ne paraît pas souhaitable de réaliser des travaux importants tout en sachant qu'ils ne permettront pas d'obtenir un renouvellement d'autorisation. ...Il n'est plus envisageable de créer une 5<sup>ème</sup> chambre. »

Considérant par conséquent que l'arrêté ARS n°2019 -3332 du 19/11/2019 est ainsi privé de son objet.

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

L'arrêté n°2019 -3332 du 19/11/2019 portant extension non importante d'une place est retiré. Aussi la capacité autorisée pour le CCAS de Chalons en Champagne est de 4 places de LHSS.

**Article 2 :**

L'établissement sera répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux comme suit :

**Entité juridique**

N° FINESS : 510009517

Raison sociale : CCAS de Chalons en Champagne

Adresse postale : 9 Rue Carnot – 51012 CHALONS EN CHAMPAGNE

Code statut juridique : [17] Centre communal d'action sociale

**Entité de l'Etablissement :**

N° FINESS : 510022148

Adresse postale : 9 Rue Lavoisier

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)

Code MFT : 34- ARS / DG dotation globale

Capacité totale : 4 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[840] Personnes sans domicile	4

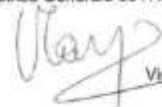
**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3:**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Marne.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

  
Virginie CAYRÉ



**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021-18 portant subdélégation de signature  
en faveur du chef du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »  
de la Drets Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;
- Vu le décret du 3 septembre 2020 nommant M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/188 du 13 avril 2021 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021092-0001 du 2 avril 2021 du préfet de l'Aube portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 du préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00077 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du préfet de Haute-Marne accordant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.16 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-754 du 13 avril 2021 de la préfète de la Meuse portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2021-A-20 du 12 avril 2021 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet des Vosges portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie », à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) Grand Est, mentionnés dans les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au chef du pôle C, chargée du pilotage et de l'animation des DDI
- M. Olivier NAUDIN, adjoint au chef du pôle C, chef du service concurrence – BIEC/pratiques anticoncurrentielles

à l'effet de signer au nom de M. Eric LAVOIGNAT les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie ».

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la région Grand Est.

Strasbourg, le 14 avril 2021

Le directeur régional

Jean-François DUTERTRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-204-20-0001**

**Portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application  
des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement  
et  
refusant l'installation d'une enseigne  
pour l'établissement SARL OPERA COIFFURE  
sur un immeuble sis 71 Rue Paul Douce à DAMERY (51480)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-204-20-S001, concernant la pose d'enseigne par l'établissement SARL OPERA COIFFURE sur un immeuble sis 71 Rue Paul Douce à DAMERY (51480) cadastré sous le numéro AS-95, déposé le 2 novembre 2020 à la Mairie de Damery, autorité compétente à la date de dépôt disposant d'un règlement local de publicité ;

**Vu** la transmission en date du 2 novembre 2020 par la commune de Damery du dossier de demande d'autorisation préalable à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le récépissé de dépôt du 4 novembre 2020 de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** la lettre référencée SEEPR-NAT21-01-38 du 29 janvier 2021 de la Direction départementale des territoires de la Marne, informant la commune de Damery de la caducité de son règlement local de publicité et du transfert de la compétence de la matière à l'autorité préfectorale à compter du 14 janvier 2021 en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 18 novembre 2020 sur le projet d'installation d'enseigne ;

**Vu** le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 novembre 2020 sur le projet d'installation d'enseignes, transmis le 15 janvier 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 2 janvier 2021 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée par la commune de Damery au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 2 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-168-216-9703-9 en date du 6 mars 2021 de la lettre de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne invitant l'établissement SARL OPERA COIFFURE à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue.

**Considérant** qu'il convient d'assurer la continuité du service public dans le cadre du transfert de compétence ;

**Considérant** que, en application de l'article L.114-4 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'accusé de réception d'un dossier ne peut être délivré que par l'administration compétente en la matière ; que l'acte délivré le 4 novembre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Marne présente une clause de nullité née de l'inaptitude légale de l'autorité à prendre ladite décision administrative ; que ladite compétence ne peut être exercée par l'autorité préfectorale qu'à compter du 14 janvier 2021 ;

**Considérant** l'absence d'observations écrites de l'établissement SARL OPERA COIFFURE au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en place opportuniste d'une enseigne verticale sur le pignon entre l'entrée et la vitrine n'est pas conforme avec les dispositions constructives traditionnelles locales ; que cette disposition est redondante avec les dispositifs existants apposés en vitrophanie de la devanture commerciale ; que, en l'état, le projet de création d'enseigne signalant l'activité est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ou de leurs abords, constitués par l'Église Saint Georges, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé ou inscrit aux monuments historiques de la commune de Damery ;

**Considérant** que, afin de s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que, pour ce faire, l'enseigne doit d'une part être composée de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade, avec une hauteur maximale des mentions limitée à 0,30 m, quelle que soit la lettre, et d'autre part être placée directement au-dessus de la vitrine commerciale et non à côté ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation apparaît non conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation tacite implicite intervenue le 2 janvier 2021, obtenue par la société à responsabilité limitée (SARL) OPERA COIFFURE, pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 2 novembre 2020 à la mairie de DAMERY, et relative à la pose d'une enseigne sur un immeuble sis au 71 Rue Paul Douce à DAMERY (51480) est retirée.

**Article 2** – La société à responsabilité limitée (SARL) OPERA COIFFURE, représentée par Madame Samantha KULHANECK, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à apposer un dispositif d'enseigne sur les façades d'un immeuble sis au 71 Rue Paul Douce à DAMERY (51480) cadastré sous le numéro AS-95, tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

**Article 3** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 80554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.



**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de DAMERY et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 21 AVR. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-20-0006**

**Portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application  
des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement  
et  
assortissant de prescriptions l'autorisation d'installation d'enseignes  
pour la SARL RESTAURANT AKASYA  
sur un immeuble sis 9 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-85 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** la décision tacite de rejet prise en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement, prenant effet le 20 novembre 2020 à l'issue de la notification le 1<sup>er</sup> septembre 2020 du caractère incomplet du dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-20-0003 relatif à la pose d'enseignes par la SARL RESTAURANT AKASYA sur un immeuble sis 9 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210) ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-20-0006, concernant la pose d'enseignes par la SARL RESTAURANT AKASYA sur un immeuble sis 9 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BC-45, déposé le 19 novembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation préalable n°AP-051-380-20-0006 délivré le 24 novembre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Marne à la SARL RESTAURANT AKASYA ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 février 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 19 janvier 2021 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 19 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-168-216-9714-5 en date du 10 mars 2021 de la lettre de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne invitant la SARL RESTAURANT AKASYA à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue.

**Considérant** l'absence d'observations écrites de la société de SARL RESTAURANT AKASYA au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que les éléments constitutifs de la devanture délimitent les contours matériels de la façade commerciale ;

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ;

**Considérant** qu'un dispositif apposé parallèlement au mur entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble, où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale, figure dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation préalable ; que le dossier présenté n'en mentionne pas l'existence dans les dispositifs existants ou les dispositifs projetés ; qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction, la validité des déclarations portées au sein de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le dispositif non déclaré dans le cadre de l'instruction de la demande ; que l'absence volontaire de ladite information est de nature à établir un caractère de fausse déclaration de la demande tel que cité à l'article L.581-34-I-2<sup>e</sup> du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

**Considérant** que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne, mentionnée à l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation, méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne projetée ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 0,60 m<sup>2</sup> ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées, mentionnée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation, doit être également modifiée et porté à un total de 3,00 m<sup>2</sup>, en comprenant un dispositif parallèle à la façade et un dispositif perpendiculaire à la façade à double face ;

**Considérant** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ; que lesdits dispositifs répondent également aux prescriptions des saillies limites autorisées par le règlement départemental de voirie ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type lumineux ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle ; que les valeurs de luminance déclarées doivent être limitées en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

**Considérant** que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ou de leurs abords, constitués par le Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé ou inscrit aux monuments historiques de la commune de Montmirail ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que, afin de s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que, pour ce faire, l'enseigne principale apposée en bandeau doit être conçue en harmonie avec la devanture commerciale, par la limitation de sa hauteur à un maximum de 0,50 m, par l'utilisation de lettres d'une hauteur maximale de 0,30 m, quelle que soit la lettre, et par l'utilisation d'une couleur du fond identique à celle retenue pour le traitement des soubassements de la vitrine (marron-beige) ; que, pour préserver l'environnement architectural et urbain, il est nécessaire que l'enseigne secondaire apposée en drapeau n'excède pas les dimensions de 0,50 m en hauteur et de 0,60 m en largeur selon une épaisseur maximale de 0,05 m ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-16 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation tacite implicite intervenue le 19 janvier 2021, obtenue par la société à responsabilité limitée (SARL) RESTAURANT AKASYA pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 19 novembre 2020, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 9 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210), est retirée.

**Article 2** – La société à responsabilité limitée (SARL) RESTAURANT AKASYA, représentée par Madame Ayse OZTURK, personne physique agissant en qualité de Gérante représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 3, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 9 Place Rémy Petit à MONTMIRAIL (51210) cadastré sous le numéro BC-45, tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, formée d'un panneau de fond en matériau Aiu Dibond de 0,01 m d'épaisseur sur lequel figurent en caractères les mentions commerciales de l'établissement complétées par un motif d'imagerie commerciale, et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 4,80 m x 0,50 m, soit une surface unitaire de 2,40 m<sup>2</sup>. Les mentions de caractères sont limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement du côté droit de la devanture au-dessus du linteau de la baie de la façade et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, avec une saillie limitée à 0,60 m de la façade commerciale, d'une épaisseur limitée aux indications figurant aux pièces graphiques à 0,05 m et de section limitée au titre des prescriptions patrimoniales à 0,60 m x 0,50 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,30 m<sup>2</sup> et une surface totale de 0,60 m<sup>2</sup> toutes faces confondues.

Le fond des panneaux constitutifs des enseignes doit être d'une teinte identique à celle retenue pour le traitement des soubassements de la vitrine (marron-beige). Le matériau utilisé pour le traitement de surface desdits panneaux de fond présente un aspect mat sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60<sup>1</sup> du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, éclairage compris : les dispositifs accessoires dont le principal objet est d'éclairer par simple projection le dispositif déclaré sont assimilés à des enseignes.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite (vitrophanie, lambrequin d'auvent, etc).

**Article 3** – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition du dispositif d'éclairage. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale du dispositif d'éclairage est limitée à 500 candélas par mètre carré, quel que soit le dispositif apposé.

**Article 4** – Toutes les enseignes existantes de la façade considérée, maintenues à l'issue de la cessation d'activité du précédent établissement commercial, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 5** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 6** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 7** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

**FAIT à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2021**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne**



**Catherine ROGY**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-20-0016**  
**Portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application  
des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement  
et  
refusant l'installation d'enseignes  
pour la SAS REG'HALLE & VOUS  
sur un immeuble sis 26 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0016, concernant la pose d'une enseigne par la SAS REG'HALLE & VOUS sur un immeuble sis 26 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AZ-137, déposé le 4 novembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation préalable n°AP-051-649-20-0016 délivré le 19 novembre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Marne à la SAS REG'HALLE & VOUS ;

**Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 4 janvier 2021 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 4 novembre 2020 ;

**Vu** le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 mars 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-168-216-9729-9 en date du 30 mars 2021 de la lettre de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne invitant la SAS REG'HALLE & VOUS à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

Service environnement, eau, préservation des ressources  
Cellule nature et paysage  
40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

**Considérant** l'absence d'observations écrites de la SAS REG'HALLE & VOUS au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que les éléments constitutifs de la devanture, comportant la vitrine du commerce, le bandeau, les soubassements, les piédroits et un équipement de type auvent muni d'un lambrequin, délimitent les contours matériels de la façade commerciale ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

**Considérant** que le projet d'installation d'enseignes prévoit une installation sur une façade située dans le noyau ancien de la commune de Vitry-le-François ; que la mise en place d'une enseigne principale au niveau des allèges de l'étage et de mentions secondaires sur le bandeau de la devanture n'est pas conforme aux dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet ne permet pas une insertion harmonieuse dans le tissu bâti du centre commerçant de la ville ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques susvisés ou à leurs abords ;

**Considérant** qu'il peut être remédié à la situation en évitant la multiplication des enseignes délivrant un même message, en localisant les enseignes uniquement au rez-de-chaussée de l'immeuble sous la limite haute du auvent, en limitant le nombre de dispositifs projetés à une seule enseigne principale pouvant être complétée par l'apposition d'inscriptions secondaires sur la vitrine (vitrophanie sur fond translucide) ou sur le store de l'établissement, et en utilisant une hauteur maximale de 0,30 m pour les mentions de caractères par l'intermédiaire de lettres autonomes, peintes ou déportées ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation apparaît non conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ;

**Considérant** que l'illégalité de l'autorisation tacite implicite obtenue le 4 janvier 2021 résulte du refus délivré par l'architecte des bâtiments de France sur le projet d'installation d'enseignes.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation tacite implicite intervenue le 4 janvier 2021, obtenue par la société par actions simplifiée (SAS) REG'HALLE & VOUS, pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 4 novembre 2020, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 26 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) est retirée.

**Article 2** – La société par actions simplifiée (SAS) REG'HALLE & VOUS, représentée par Madame Christelle LEON, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à apposer de dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 26 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AZ-137, tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

**Article 3** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R 581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 2021**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne

  
Catherine ROGY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-20-0017**

**Portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application  
des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement  
et  
assortissant de prescriptions l'autorisation d'installation d'enseigne  
pour la SAS PERMA'VRAC  
sur un immeuble sis 37 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0017, concernant la pose d'une enseigne par la SAS PERMA'VRAC sur un immeuble sis 37 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-98, déposé le 6 novembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation préalable n°AP-051-649-20-0017 délivré le 19 novembre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Marne à la SAS PERMA'VRAC ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 février 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 6 janvier 2021 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 19 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-168-216-9715-2 en date du 10 mars 2021 de la lettre de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne invitant la SAS PERMA'VRAC à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue.

Service environnement, eau, préservation des ressources  
Cellule nature et paysage  
40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tel : 03 26 70 80 00

**Considérant** l'absence d'observations écrites de la société de SAS PERMAVRAC au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ;

**Considérant** qu'un dispositif apposé perpendiculairement au mur du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble, où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale, figure dans les documents graphiques annexés à la demande d'autorisation préalable ; que le dossier présenté n'en mentionne pas l'existence dans les dispositifs existants figurants à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa ; qu'il y a lieu de considérer que ledit dispositif n'est pas conservé et fait l'objet d'une mise en conformité réglementaire par suppression dans le cadre de la nouvelle activité commerciale ;

**Considérant** que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente sont soumis au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie, selon un principe établi par l'article L.581-2 dudit Code et au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation ne déclare qu'un unique dispositif de type enseigne référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif apposé en bandeau supérieur de la façade commerciale Est de l'immeuble ; que des dispositifs apposés sur les vitrines de la devanture des deux façades commerciales Est et Sud figurent dans les documents graphiques des mises en situation annexées à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence de cette vitrophanie en ne la déclarant pas dans son imprimé Cerfa au titre des dispositifs à apposer ; qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction, la validité des déclarations portées au sein de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les dispositifs de vitrophanie non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que l'absence volontaire desdites informations est de nature à établir un caractère de fausse déclaration de la demande tel que cité à l'article L.581-34-I-2° du Code de l'environnement ;

**Considérant** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images ;

**Considérant** que la surface totale du dispositif déclaré à apposer sur la façade commerciale Est est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ;

**Considérant** que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable, est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ou de leurs abords, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ; immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que, afin de s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que, pour ce faire et afin d'améliorer la lisibilité de l'enseigne et alléger son impact sur la façade de l'immeuble, le dispositif faisant mention du nom de l'établissement commercial doit demeurer l'information principale identifiée lors de la lecture de la façade ; que ladite prescription impose d'une part que les dispositifs d'affichage appliqués en vitrophanie soient simplifiés et n'opacifient pas de vantail complet de la vitrine, et d'autre part que la mention des associations partenaires soit modifiée de manière à lui donner moins d'importance ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-16 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation tacite implicite intervenue le 6 janvier 2021, obtenue par la société par actions simplifiée (SAS) PERMA'VRAC pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 6 novembre 2020, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 37 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), est retirée.

**Article 2** – La société par actions simplifiée (SAS) PERMA'VRAC, représentée par Monsieur Arnaud LAHANQUE, personne physique agissant en qualité de Président représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer un dispositif d'enseigne sur les façades d'un immeuble sis au 37 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-96, tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le dispositif autorisé doit constituer l'information principale présentée en façade. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, apposée au-dessus du linteau de la baie directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une double ligne de mentions de caractères complétée de motifs d'imageries commerciales, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées au titre des prescriptions patrimoniales à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 1,80 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 0,54 m<sup>2</sup>.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite (panneau horaire, vitrophanie extérieure, lambrequin d'auvent, etc).

Lorsque les dispositifs d'affichage sont apposés en vitrophanie intérieure, les mentions utilisées doivent demeurer simples sans opacifier la totalité du vantail des vitrines.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade considérée, maintenues à l'issue de la cessation d'activité du précédent établissement commercial, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation  
Marne aval – secteur d'Épernay**

**Par Débordement de la rivière MARNE pour la :**

**Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne :**

**Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot.**

N° SSPRNTR\_PRNTLB\_2021\_104\_03

**Préfet de la Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles :
- L123-1 à 19 et R123-1 à 33 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - L562-1 à L562-9 et R562-1 à 11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Châtillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation défini par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- Vu** la décision n°E21000023 / 51 du 24 mars 2021 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant le commissaire enquêteur :
- Monsieur Gérard CHEVALIER, retraité

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne :

## ARRÊTE

### Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot :

**Du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00**

Les conditions de déroulement de l'enquête publique, respecteront strictement les mesures sanitaires en vigueur.

### Article 2

Est désigné commissaire enquêteur :

- Monsieur Gérard CHEVALIER

### Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires. Ce certificat sera annexé au dossier qui sera renvoyé à l'adresse visée dans l'article 8 du présent arrêté.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 4

L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), dans deux journaux locaux (L'Union et le Matot Braine). Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

### Article 5

Selon l'article R562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entendra, après avis de leurs conseils municipaux consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires des communes concernées et citées à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 6

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 et

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 03

tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 7.  
Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans la Marne à l'adresse :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>

Un accès gratuit au dossier numérique d'enquête sera possible uniquement sur rendez-vous auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT51) – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routier du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public (téléphone : 03 26 70 81 04).

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête publique.

Le public pourra également faire parvenir des observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête publique par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddf-prnaturel@marne.gouv.fr](mailto:ddf-prnaturel@marne.gouv.fr) en précisant l'intitulé de l'objet de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les observations et propositions seront publiées régulièrement par la DDT sur le site internet indiqué précédemment (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

#### **Article 7**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés aux jours, heures et lieux de permanence suivants :

Commune de	Jours, heures et lieux de permanence
Cumières	Mercredi 2 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Mardeuil	Mercredi 2 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Oiry	Vendredi 4 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Plivot	Vendredi 4 juin 2021 de 17h00 à 18h00 en mairie
Chouilly	Mercredi 9 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Magenta	Mercredi 9 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Épernay	Vendredi 11 juin 2021 de 9h00 à 11h30 aux Services Techniques, 2 rue de Reims
Épernay	Vendredi 11 juin 2021 de 14h00 à 16h30 aux Services Techniques, 2 rue de Reims

#### **Article 8**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront, selon les lieux où ils ont été déposés, signés par les maires des communes visées à l'article 1, qui le transmettront avec le dossier d'enquête :

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers  
Cellule prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit  
Enquête PPRi Marne Aval – secteur Épernay  
Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne  
À l'attention de M. Gérard CHEVALIER Commissaire enquêteur  
40 boulevard Anatole France – CS 60554  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Le commissaire enquêteur clôturera alors ces registres selon l'article R123-18 du code de l'environnement.

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00



Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les 8 jours, le Service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers de la DDT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans les 15 jours.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9**

Monsieur le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Madame et Messieurs les maires des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, ainsi qu'à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers) et sur le site des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

#### **Article 10**

À la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

#### **Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques – Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

**Article 12**

Madame la Sous-Préfète d'Épernay, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, Madame et Messieurs les Maires des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry, Plivot et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **21 AVR, 2021**

**Le préfet de la Marne**

**Pierre N'GAHANE**



40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation  
Marne aval – secteur d'Épernay**

**Par Débordement de la rivière MARNE pour la :**

**Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne :**

**Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers, Tours-sur-Marne.**

N° SSPRNTR\_PRNTLB\_2021\_104\_02

**Préfet de la Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles :

- L123-1 à 19 et R123-1 à 33 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L562-1 à L562-9 et R.562-1 à 11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Aÿ, Oiry, Chouilly, Aÿ, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Châtillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation défini par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** la décision n°E21000024 / 51 du 24 mars 2021 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant le commissaire enquêteur :

- Monsieur François SCHUESTER, retraité

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, composé des communes de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne :

**Du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00**

Les conditions de déroulement de l'enquête publique, respecteront strictement les mesures sanitaires en vigueur.

### **Article 2**

Est désigné commissaire enquêteur :

- Monsieur François SCHUESTER

### **Article 3**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires. Ce certificat sera annexé au dossier qui sera renvoyé à l'adresse visée dans l'article 8 du présent arrêté.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 4**

L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), dans deux journaux locaux (L'Union et le Matot Braine). Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

### **Article 5**

Selon l'article R562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entendra, après avis de leurs conseils municipaux consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires des communes concernées et citées à l'article 1 du présent arrêté.

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

## Article 6

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 7.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans la Marne à l'adresse :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>

Un accès gratuit au dossier numérique d'enquête sera possible uniquement sur rendez-vous auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT51) – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routier du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public (téléphone : 03 26 70 81 04).

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête publique.

Le public pourra également faire parvenir des observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête publique par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddf-pprnaturel@marne.gouv.fr](mailto:ddf-pprnaturel@marne.gouv.fr) en précisant l'intitulé de l'objet de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les observations et propositions seront publiées régulièrement par la DDT sur le site internet indiqué précédemment (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

## Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés aux jours, heures et lieux de permanence suivants :

Commune de	Jours, heures et lieux de permanence
Ay-Champagne	Mercredi 2 juin 2021 de 16h00 à 18h00 en mairie
Dizy	Jeudi 3 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Ay-Champagne	Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 11h00 en mairie
Hautvillers	Mardi 29 juin 2021 de 17h00 à 19h00 en mairie
Tours-sur-Marne	Vendredi 2 juillet 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie

## Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront, selon les lieux où ils ont été déposés, signés par les maires des communes visées à l'article 1, qui le transmettront avec le dossier d'enquête :

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers  
Cellule prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit  
Enquête PPRi Marne Aval – secteur Épemay  
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne  
A l'attention de M. François SCHUESTER Commissaire enquêteur  
40 boulevard Anatole France – CS 60554  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Le commissaire enquêteur clôturera alors ces registres selon l'article R123-18 du code de l'environnement.

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les 8 jours, le Service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers de la DDT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans les 15 jours.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9**

Monsieur le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Messieurs les maires des communes de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne, ainsi qu'à Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers) et sur le site des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

#### **Article 10**

À la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

#### **Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques – Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 12**

Madame la Sous-Préfète d'Épernay, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, Messieurs les Maires des communes de Ay-Champagne, Dizy, Hautvillers, Tours-sur-Marne et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **21 AVR. 2021**

**Le préfet de la Marne**

**Pierre N'GAMANE**



40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique  
sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation  
Marne aval – secteur d'Épernay**

**Par Débordement de la rivière MARNE pour la :**

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne :**

**Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans,  
Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles.**

N° SSPRNTR\_PRNTLB\_2021\_104\_01

**Préfet de la Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles :

- L123-1 à 19 et R123-1 à 33 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L562-1 à L562-9 et R562-1 à 11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le territoire des communes de Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Aÿ, Oiry, Chouilly, Aÿ, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Châtillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020, prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation défini par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** la décision n°E21000022 / 51 du 24 mars 2021 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant le commissaire enquêteur :

- Monsieur Jean-Pierre GRANJON, retraité



Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne :

## ARRÊTE

### Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, composé des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles :

**Du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00**

Les conditions de déroulement de l'enquête publique, respecteront strictement les mesures sanitaires en vigueur.

### Article 2

Est désigné commissaire enquêteur :

- Monsieur Jean-Pierre GRANJON

### Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires. Ce certificat sera annexé au dossier qui sera renvoyé à l'adresse visée dans l'article 8 du présent arrêté.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>) quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

### Article 4

L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), dans deux journaux locaux (L'Union et le Matot Braine). Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

### Article 5

Selon l'article R562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur entendra, après avis de leurs conseils municipaux consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires des communes concernées et citées à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 6

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 et

40, boulevard Anatole France - CS 80554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 7.

Le dossier d'enquête publique sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans la Marne à l'adresse :

<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>

Un accès gratuit au dossier numérique d'enquête sera possible uniquement sur rendez-vous auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT51) – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routier du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture au public (téléphone : 03 26 70 81 04).

Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête publique.

Le public pourra également faire parvenir des observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête publique par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-ppnaturel@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ppnaturel@marne.gouv.fr) en précisant l'intitulé de l'objet de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les observations et propositions seront publiées régulièrement par la DDT sur le site internet indiqué précédemment (<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

#### **Article 7**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés aux jours, heures et lieux de permanence suivants :

<b>Commune de</b>	<b>Jours, heures et lieux de permanence</b>
Binson-et-Orquigny	Jeudi 3 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Dormans	Vendredi 4 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Dormans	Vendredi 4 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Châtillon-sur-Marne	Lundi 7 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Venteuil	Mardi 8 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Boursault	Mercredi 9 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Courthièzy	Mercredi 9 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Troissy	Mardi 15 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Vauciennes	Mardi 15 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Vincelles	Mercredi 16 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Damery	Jeudi 17 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Mareuil-le-Port	Jeudi 17 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Oeuilly	Vendredi 18 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Vandières	Lundi 21 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie
Verneuil	Lundi 21 juin 2021 de 15h00 à 17h00 en mairie
Reuil	Mercredi 23 juin 2021 de 10h00 à 12h00 en mairie

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

#### **Article 8**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront, selon les lieux où ils ont été déposés, signés par les maires des communes visées à l'article 1, qui le transmettront avec le dossier d'enquête :

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers  
Cellule prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit  
Enquête PPRi Marne Aval – secteur Épernay  
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne  
A l'attention de M. Jean-Pierre GRANJON Commissaire enquêteur  
40 boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Le commissaire enquêteur clôturera alors ces registres selon l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les 8 jours, le Service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers de la DDT et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans les 15 jours.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9**

Monsieur le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil et Vincelles, ainsi qu'à Monsieur le président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers) et sur le site des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes>).

#### **Article 10**

À la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

40, boulevard Anatole France - CS 60554  
51037 Châlons-en-Champagne CEDEX  
Tel : 03 26 70 80 00

#### **Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques – Tour Séquoia 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

#### **Article 12**

Madame la Sous-Préfète d'Épernay, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Monsieur le président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Binson-et-Orquigny, Boursault, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Dormans, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Reuil, Troissy, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Verneuil, Vincelles et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **21 AVR. 2021**

Le préfet de la Marne

Pierre N'G'AHANE



N° CHAS/2021-042

**Arrêté portant modification de l'arrêté CHAS/SB n°2021-037**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la note du 16 avril 2021 cosignée par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la biodiversité, portant sur la mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général ;

**VU** l'arrêté CHAS/SB-n°2021-037 fixant les modalités d'actions de régulation de la faune sauvage, de destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de protection des cultures pendant la période de mise en œuvre des mesures de freinage renforcées et du couvre-feu liés à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis émis par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté CHAS/-n°2021-037 est modifié comme suit :

Sont autorisés à déroger aux mesures de freinage renforcées et au couvre-feu (déplacements au-delà de 10 km du domicile et/ou entre 19 h et 06 h) dans l'ensemble du département pour motif d'intérêt général :

- les détenteurs de droits de destruction ou leurs délégataires ayant le cas échéant préalablement obtenu une autorisation préfectorale pour participer à des opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les gardes particuliers pour assurer, dans les territoires sur lesquels ils sont assermentés, leurs missions de surveillance et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les lieutenants de louveterie pour assurer les opérations de régulation pour lesquelles ils sont mandatés par le Préfet ;

- les personnes nommément désignées par le détenteur du droit de chasse pour procéder à la pose et à l'entretien des clôtures électriques destinées à protéger les cultures agricoles et les plantations sylvicoles ;
- les personnes nommément désignées par le détenteur du droit de chasse pour procéder à la pose et à l'entretien des aménagements cynégétiques concourant à la sécurité à la chasse ;
- les piégeurs agréés pour procéder à la relève journalière de leurs pièges installés dans les communes où leur activité a été déclarée en mairie ;
- les estimateurs départementaux de dégâts de grand gibier nommés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que leurs estimateurs stagiaires, pour procéder aux estimations de dégâts de grand gibier dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 2 :**

Il est ajouté un article 1 bis à l'arrêté CHAS/-n°2021-037 :

**ARTICLE 1 bis :**

Sous réserve d'informer la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne à l'adresse [ddt-chasse@mame.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@mame.gouv.fr), l'agrainage dissuasif du sanglier est autorisé dans les conditions prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne dans la limite d'un déplacement maximal de 30 km du domicile. L'agrainage doit être réalisé par le détenteur du droit de chasse ou des personnes nommément désignées par le détenteur du droit de chasse pour réaliser cette opération.

**ARTICLE 3 :**

Il est ajouté à l'article 2 paragraphe 3 de l'arrêté CHAS/-n°2021-037 l'alinéa suivant :

« d'une copie du message adressé à la DDT de la Marne et du mandat du détenteur du droit de chasse pour les personnes chargées de l'agrainage dissuasif »

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté CHAS/SB-n°2021-037 demeurent inchangées.

Châlons-en-Champagne, le 21 AVR. 2021

le Préfet,

Pierre NIGAHANE

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).